



# TRAVAILLEURS ATS ET DROIT DE GRÈVE

## Offensive sur le droit de grève

Une offensive sur le droit de grève a été lancée par les représentants des employeurs lors de la conférence annuelle de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2012.

Toute la Commission de l'application des normes (CAS) s'en est trouvée paralysée. Avec un argumentaire reniant des décennies d'acceptation patronale des normes de l'OIT, ils ont empêché la Conférence 2012 d'être saisie de cas de violations graves des droits des travailleurs, dont certaines potentiellement mortelles. La situation s'est répétée en 2013 et 2014.

### Conventions de l'OIT et Commission de l'application des normes

Depuis sa création en 1919, l'OIT a adopté 190 conventions. Si ces conventions sont ratifiées par un nombre suffisant de gouvernements, elles deviennent applicables. Les conventions de l'OIT sont cependant considérées comme des normes internationales du travail, qu'elles soient ratifiées ou non. Quand une convention entre en vigueur, les nations qui l'ont ratifiée sont dans l'obligation légale d'appliquer ses dispositions.

Chaque année, la CAS de l'OIT examine un certain nombre de violations supposées de normes internationales du travail. Les gouvernements sont tenus de soumettre des rapports détaillant leur respect des conventions ratifiées. Les conventions non ratifiées par les États membres ont la même valeur juridique que les recommandations<sup>1</sup>.

Fin février 2015, lors d'une réunion spéciale de l'OIT, les représentants des syndicats et des employeurs sont finalement parvenus à un accord. Celui-ci s'appuie sur la reconnaissance du droit à l'action revendicative, soutenue par l'acceptation explicite par les gouvernements du droit de grève, et se rattache à la Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale (conclusions de la réunion de l'OIT [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_346765.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_346765.pdf)).

Cet accord est le fruit d'une remarquable mobilisation syndicale internationale, ayant représenté plus de 100 actions de défense du droit de grève dans plus de 60 pays.

Pendant la crise, la Confédération syndicale internationale (CSI) a produit un rapport juridique de 122 pages confirmant que le droit de grève est protégé par le droit international ([http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc\\_final\\_brief\\_on\\_the\\_right\\_to\\_strike.pdf](http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_final_brief_on_the_right_to_strike.pdf)). Ce

rapport constitue une source d'information très appréciable pour les syndicats de tous secteurs.

La crise de février 2015 a donc été résolue, mais les offensives contre les droits des travailleurs perdurent depuis 30 ans, partout dans le monde. L'indice CSI des droits dans le monde (<http://survey.ituc-csi.org/?lang=fr>) montre que le droit de grève est fréquemment restreint dans les textes et enfreint dans la pratique. De ce fait, les syndicats perdent en force et en influence.

### Le droit de grève et les services de trafic aérien

Les personnels des services de trafic aérien (ATS) et leurs syndicats n'échappent pas à ces attaques. Depuis cinq ans, ils sont d'ailleurs l'un des groupes les plus visés.

Dans beaucoup de pays, le droit de grève des travailleurs ATS est soit inexistant, soit strictement encadré. Dans certains, les travailleurs ATS ont même l'interdiction

<sup>1</sup> Les conventions et recommandations sont élaborées par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et adoptées lors de la Conférence internationale du travail de l'OIT. Une fois les normes adoptées, les États membres de l'OIT doivent, conformément à la Constitution de l'OIT, les soumettre à l'autorité nationale compétente (en principe le Parlement). Dans le cas des conventions, cela signifie qu'elles seront examinées en vue de leur ratification. Si un pays décide de ratifier une convention, celle-ci entrera généralement en vigueur pour ce pays un an après la date de ratification. Les pays ayant ratifié une convention sont obligés de l'appliquer en droit et en pratique et de faire rapport sur son application à intervalles réguliers. Une assistance technique est fournie par le BIT en cas de nécessité. En outre, des procédures de réclamation et de plainte peuvent être engagées contre un État qui n'aurait pas respecté les dispositions d'une convention qu'il a ratifiée.





spécifique de se syndiquer. Plus récemment, quelques gouvernements, dont ceux de pays démocratiques, tentent de s'acheminer sur la voie d'une militarisation de leur espace aérien.

Cette publication en ligne vise à informer les affiliés ATS de l'ITF sur le service minimum et le droit de grève dans leur secteur. Ils pourront ainsi mieux se défendre et améliorer les droits de leurs membres au travail et dans le cadre juridique national.

### **Sur quel principe fondamental le droit de grève s'appuie-t-il ?**

La grève est un moyen essentiel dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.

Le droit de grève est reconnu par les organes de contrôle de l'OIT comme le corollaire indissociable du droit de liberté syndicale protégé par la Convention n° 87. Il découle du droit qu'ont les organisations de travailleurs de formuler leurs programmes d'action pour défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

Cependant, selon l'OIT, le droit de grève n'est pas un droit absolu. Il peut être soumis à certaines conditions ou restrictions, voire être interdit dans certaines circonstances exceptionnelles - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87), article 3 ; Étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragraphe 151.

Dans la plupart des cas, une interruption du travail est considérée comme une grève. D'autres formes d'action paralysant ou réduisant l'activité économique d'une entreprise,

comme la grève perlée (ralentissement du travail) ou la grève du zèle (application stricte du règlement), peuvent ou non être assimilées à une grève et bénéficier ainsi des garanties offertes par la loi. Les organes de contrôle de l'OIT considèrent que les restrictions légales à ces différentes formes d'actions ne sont justifiées que si elles perdent leur caractère pacifique.

### **Exclusions possibles du droit de grève**

Dans certains pays, le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs du public et du privé, indépendamment des conséquences éventuelles d'un tel arrêt de travail pour l'intérêt public. Dans d'autres, en revanche, le droit de grève est refusé aux fonctionnaires ou aux travailleurs des services essentiels. De nombreux pays interdisent la grève en situation d'urgence. [Voir Recueil 2006]

### **Fonctionnaires**

Les fonctionnaires bénéficient, comme les autres travailleurs, du droit de se syndiquer. Cependant, le principe de liberté syndicale reconnaît que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État peuvent être privés du droit de grève. (Étude d'ensemble, paragraphe 158). L'interdiction du droit de grève peut concerner les fonctionnaires de l'administration judiciaire mais ne peut s'étendre aux fonctionnaires en général ou aux travailleurs publics des entreprises commerciales ou industrielles de l'État (La liberté syndicale - Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, paragraphes 537, 532).

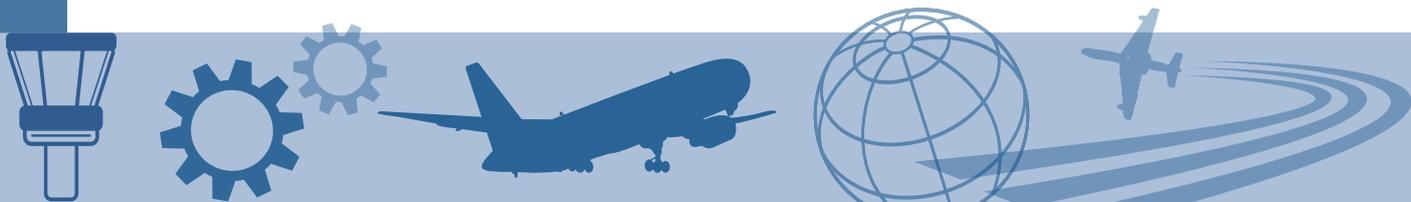
Dans certains pays, les travailleurs ATS sont fonctionnaires et, à ce titre, sont privés du droit de grève. Une telle restriction législative va à l'encontre des principes de l'OIT sur le droit de grève car elle vise un groupe d'employés publics d'entreprises commerciales ou industrielles de l'État.

### **Services essentiels et situations d'urgence**

Les législations nationales limitent souvent le droit de grève pour certaines activités, habituellement définies comme des services essentiels. À cet égard, les organes de contrôle de l'OIT considèrent qu'il est possible de limiter ou d'interdire le droit de grève dans les services essentiels s'ils sont définis comme des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. (Étude d'ensemble, paragraphe 159).

Dès lors, la législation peut établir une définition générale des services essentiels, et laisser à une autorité publique ou à un tribunal la compétence d'interpréter la loi dans les cas particuliers. Elle peut aussi établir une procédure permettant de déterminer si une activité doit être considérée comme un service essentiel, avec la participation éventuelle des organisations d'employeurs et de travailleurs. La législation comporte dans certains cas une liste des activités définies comme étant des services essentiels pour lesquels les interruptions de travail ne sont pas autorisées.

Définir les services essentiels absolus, ceux qui le seraient dans tous les cas, n'est pas chose aisée. En effet, l'interruption d'un service





donné peut, dans de nombreux pays, être considérée comme ne mettant pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, alors que ce même service sera considéré comme essentiel dans d'autres, selon les spécificités de leur contexte. Par exemple, les services portuaires ou de transport maritime peuvent être considérés comme essentiels pour une île, puisqu'elle en est largement tributaire pour son approvisionnement de base, mais pas pour la plupart des pays continentaux.

De plus, les conséquences d'une grève dépendent aussi de sa durée. Un arrêt de travail de quelques jours crée moins de difficultés qu'un mouvement de plusieurs semaines ou plusieurs mois, lequel peut causer des préjudices lourds à l'ensemble de la population (par exemple une grève des services d'enlèvement des ordures ménagères).

Compte tenu de ces paramètres, certains pays ont confié à une autorité publique spécifique la compétence de déterminer les services essentiels et d'interdire la grève dans un service ou une activité lorsque la durée du mouvement crée une situation qui relève de l'urgence pour toute la population ou une partie de celle-ci.

Les orientations les plus récentes et détaillées du Bureau international du travail (Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales 2012) stipulent :

*Des grèves devraient pouvoir être organisées tant par les travailleurs du service public*

*que du secteur privé dans les services de transport aérien et l'aviation civile.*

Cette déclaration s'appuie sur huit cas dans huit pays au cours des deux dernières années.

### **L'aviation civile n'est pas considérée comme un service essentiel par l'OIT.**

En outre, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT accorde une importance toute particulière à la protection des droits des travailleurs des compagnies aériennes internationales :

L'interdiction des activités syndicales dans les lignes aériennes internationales constitue une grave violation de la liberté syndicale. [Voir Recueil 2006].

Selon l'OIT, peuvent être considérés comme services essentiels :

- le secteur hospitalier
- les services d'électricité
- les services d'approvisionnement en eau
- les services téléphoniques
- la police et les forces armées
- les services de lutte contre l'incendie
- les services pénitentiaires publics ou privés
- la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire et le nettoyage des établissements scolaires
- le contrôle du trafic aérien [Voir Recueil 2006]

Cependant, les organes de contrôle de l'OIT ont statué que, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction, les travailleurs concernés doivent bénéficier de garanties compensatoires, par exemple des procédures

de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés.

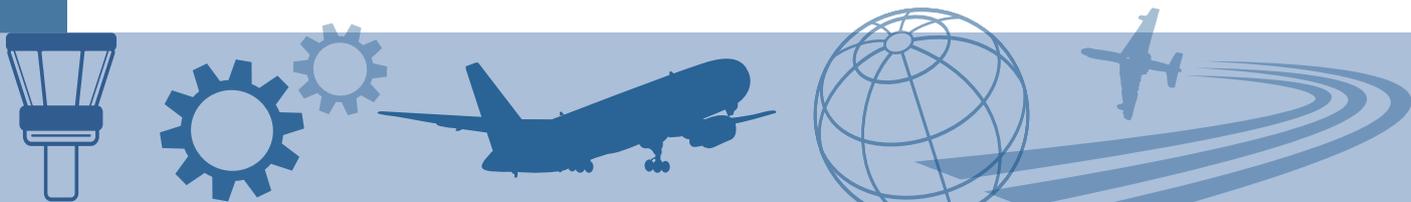
Dans ces cas, il est impératif que les parties puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la procédure, qui devrait par ailleurs présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité.

En outre, les décisions arbitrales devraient avoir un caractère obligatoire pour les deux parties et, une fois rendues, pouvoir être exécutées rapidement et complètement (Étude, paragraphe 164).

Pour résumer, s'agissant de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève dans les services essentiels, l'OIT requiert des garanties compensatoires. Ces garanties incluent un système d'arbitrage. Les parties doivent avoir confiance en celui-ci, ce qui signifie qu'il doit être impartial et apparaître comme tel aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs. Les organisations représentatives doivent pouvoir choisir les membres du tribunal d'arbitrage.

Sans ces garanties compensatoires, toute limitation du droit de grève serait contraire aux principes de l'OIT sur le droit de grève. Dans les pays où les syndicats ATS ont le droit de grève, le supprimer purement et simplement serait contraire aux principes de l'OIT sur le droit de grève.

Dans de nombreux cas, concernant les services de trafic aérien, les gouvernements ont menacé





de restreindre ou supprimer le droit de grève au cours d'une grève.

Le point de vue de l'OIT concernant les modifications du droit de grève pendant une grève est le suivant :

*Si les grèves sont interdites tant que les conventions collectives sont en vigueur, cette restriction doit être compensée par le droit de recourir à des mécanismes impartiaux et rapides, autorisant à examiner des plaintes individuelles ou collectives concernant l'interprétation ou l'application des conventions collectives; ce type de mécanismes non seulement permet de régler pendant la période de validité des conventions les difficultés d'application et d'interprétation qui apparaissent inmanquablement, mais présente en outre l'avantage de préparer le terrain pour de futures séries de négociations dans la mesure où cette procédure permet de déterminer les problèmes qui se sont posés pendant la période de validité de la convention collective en question (Voir 330<sup>e</sup> rapport, cas n° 2208, paragraphe 601.).*

### **Service minimum**

Des dispositions peuvent organiser un régime de service minimum pour garantir que les besoins de base de la population soient satisfaits pendant la grève d'une entité publique. L'interruption de certains services publics ne fait pas nécessairement subir à la population un préjudice de nature à justifier l'interdiction de toute grève. Des dispositions peuvent en revanche réserver l'interdiction

de la grève aux services essentiels au sens strict du terme (voir Étude d'ensemble de 1994, paragraphes 160 à 162).

Le recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale susmentionné stipule, au paragraphe 606 :

*Le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que : 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme) ; 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale.*

Ce même document indique, au paragraphe 612 :

*Dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de*

*donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.*

Ces deux paragraphes indiquent clairement que le service minimum ne devrait s'appliquer que si l'une des trois conditions ci-dessus est remplie. Et s'il faut mettre en place un service minimum, celui-ci ne devrait pas complètement annuler les effets de l'action revendicative et l'on devrait tenter de négocier quant au niveau de ce service minimum.

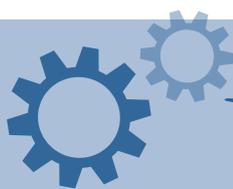
Dans certains pays (y compris les États démocratiques), un service minimum dans le secteur ATS se traduit dans les faits par une interdiction de la grève. Un tel détournement du service minimum va à l'encontre des principes de l'OIT sur le droit de grève.

En outre, si votre syndicat souhaite participer à la définition du service minimum, aux côtés des employeurs et des autorités publiques, il devrait y être autorisé. Le lui refuser serait contraire aux principes de l'OIT sur le droit de grève.

Enfin, les négociations sur la définition et l'organisation du service minimum ne doivent pas se tenir pendant un conflit social pour permettre aux parties de se pencher sur la question avec objectivité et détachement.

### **Que devraient faire les syndicats ?**

À la lumière des amères expériences de nos affiliés ATS dans différentes régions du monde, il est important de garder à l'esprit les points ci-dessous.





- Consultez toujours des juristes locaux compétents avant de passer à l'action. Si vous avez besoin d'information sur la situation internationale, n'hésitez pas à contacter la Section de l'aviation civile à l'adresse [aviation@itf.org.uk](mailto:aviation@itf.org.uk)
- Dans beaucoup de pays en développement et même dans certains pays industrialisés, l'absence d'infrastructure et de maintenance ATS va de pair avec les conflits sur les conditions de travail. Cependant, agissez avec prudence si vous voulez dénoncer publiquement les problèmes de sécurité car il s'agit de questions extrêmement sensibles pour les employeurs, les gouvernements et la population. Ces dernières années, certains

fournisseurs de services de navigation aérienne ont riposté à de telles déclarations syndicales en licenciant des responsables et militants syndicaux. Votre plan stratégique sur les problèmes de sécurité doit être mûrement réfléchi.

- Quand vous faites des déclarations publiques, gardez à l'esprit que tout ce que vous dites doit être exact et conforme à la loi. Une fois encore, consultez des juristes locaux et demandez à ce qu'ils vérifient la formulation de vos déclarations.
- Quelle que soit l'action dont vous déciderez, n'oubliez pas d'en informer la Section de l'aviation civile de l'ITF quand vous anticipez un risque de conflit majeur. Envoyez-nous des informations

détaillées et complètes avant que les choses ne s'enveniment. Trop souvent, quand nous recevons des demandes d'intervention et de soutien, le conflit se trouve déjà à un stade avancé, ce qui limite l'efficacité des actions mondiales.

